

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 750 63081
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001	
8 novembre ...	Décret n° 2001-871 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2002 726
13 novembre ...	Décret rectificatif n° 2001-879 au décret n° 2001-348 du 4 mai 2001 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 729
13 novembre ...	Décret n° 2001-882 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 729

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001	
8 novembre ...	Décret n° 2001-863 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 2 ha 90 a 26 ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 729
20 novembre ...	Décret n° 2001-927 portant modification du décret n° 2000-989 du 29 novembre 2000 relatif à la nomination du Trésorier-Payeur régional de Ziguinchor 730

2001

20 novembre ...	Décret n° 2001-928 déclarant d'utilité publique le projet à but social initié par l'association des handicapés moteurs du Sénégal sur un terrain du domaine national, situé à Tambacounda, d'une superficie de 36 a 88 ca et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain 730
20 novembre ...	Décret n° 2001-929 prononçant l'affectation au Ministère de la Santé et de la Prévention d'une parcelle de terrain située à Louga, d'une superficie de 18 a 00 ca, objet du titre foncier n° 1.405/1 730
20 novembre ...	Décret n° 2001-930 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Gouye Mouride à Rufisque, d'une superficie de 102 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 730
20 novembre ...	Décret n° 2001-931 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des logements sociaux sur un terrain du domaine national, situé à Saint-Louis, cité Niakh Extension, d'une superficie de 2.098 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, du terrain d'assiette 731
20 novembre ...	Décret n° 2001-932 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national d'une superficie de 2350 mètres carrés, au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 731

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001	
13 novembre ...	Décret n° 2001-877 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 731

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001	
8 novembre ...	Décret n° 2001-868 portant nomination du Directeur de l'Expansion rurale 732
8 novembre ...	Décret n° 2001-869 portant nomination du Directeur des Affaires générales et de l'administration territoriale 732

2001		
15 novembre	Décret n° 2001-889 portant nomination d'un gouverneur de région	732
16 novembre	Décret n° 2001-914 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales	732
20 novembre	Décret n° 2001-933 portant nomination du Directeur des Collectivités locales	733

MINISTERE DE L'EDUCATION

2001		
16 novembre	Décret n° 2001-898 complétant et modifiant le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation des instituteurs (E.F.I.)	733

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

2001		
8 novembre	Arrêté interministériel n° 8876 MDSSN-M.E.F. portant classement d'un établissement d'enseignement supérieur professionnel court pour l'année scolaire 2000-2001	734

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001		
8 novembre	Décret n° 2001-870 portant nomination du Directeur de la Prévention	734
10 décembre	Décret n° 2001-1063 portant création d'un Conseil national de Lutte contre le SIDA	734

MINISTERE DES P.M.E. ET DU COMMERCE

2001		
8 novembre	Arrêté interministériel n° 8874 MJEHP-MPMEC réglementant la consommation des substances appauvrissant la Couche d'Ozone.	735

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	736
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-871 du 8 novembre 2001

portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2002.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion :

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2001-581 du 2 août 2001 :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les contingents de décorations pour l'année 2002 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. – Le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

ANNEXE REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS ATTRIBUES
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, A LA PRIMATURE, AUX DEPARTEMENTS
MINISTERIELS ET A LA GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION POUR
L'ANNEE 2002.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	ORDRE NATIONAL DU LION					ORDRE DU MERITE				
	Gd-Cx	Gd-Off	Com	Off	Chev	Gd-Cx	Gd-Off	Com	Off	Chev
PRIMATURE	x	x	2	6	20	x	x	4	12	30
DEPARTEMENTS MINISTERIELS	x	x	3	16	35	x	x	4	27	50
GRANDE CHANCELLERIE	x	x	2	5	15	x	x	2	8	20
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	3	6	50	75	90	3	8	70	90	100
PRIMATURE	x	x	2	6	20	x	x	4	12	30
MINISTERE DES FORCES ARMEES	x	x	3	16	35	x	x	4	27	50
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	x	x	2	5	15	x	x	2	8	20
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. DE L'UNION AFRICAIN ET DES SENEGALAIS	x	x	1	3	15	x	x	1	8	20
DE L'EXTERIEUR	x	x	2	5	15	x	x	2	6	25
MINISTERE DE LA JUSTICE	x	x	3	15	25	x	x	3	20	35
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE	x	x	1	4	10	x	x	1	5	18
MINISTERE DE L'EDUCATION	x	x	2	10	20	x	x	3	15	30
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	x	x	1	2	7	x	x	1	2	12
MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	x	x	2	4	12	x	x	2	5	18
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION	x	x	1	3	15	x	x	2	10	25
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	x	x	1	3	12	x	x	1	6	20
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	x	x	1	4	15	x	x	2	10	25

MINISTERE DE LA	Gd'Cx	Gd-Off	Com	Off	Chev	Gd'Cx	Gd-Off	Com	Off	Chev
JEUNESSE, DE										
L'ENVIRONNEMENT ET DE										
L'HYGIENE PUBLIQUE	x	x	2	2	10	x	x	1	9	19
MINISTERE DE LA PECHE	x	x	1	1	6	x	x	1	2	12
MINISTERE DE LA										
FONCTION PUBLIQUE, DE										
L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	x	x	1	2	10	x	x	1	5	15
MINISTERE DES PME										
ET DU COMMERCE	x	x	1	1	6	x	x	1	2	18
MINISTERE DE										
L'URBANISME ET DE										
L'AMENAGEMENT										
DU TERRITOIRE	x	x	1	2	5	x	x	1	3	10
MINISTERE DES SPORTS	x	x	2	2	9	x	x	2	3	15
MINISTERE DE LA FAMILLE										
ET DE LA PETITE ENFANCE	x	x	1	2	6	x	x	1	2	10
MINISTERE DE										
L'ENSEIGNEMENT										
TECHNIQUE, DE LA										
FORMATION PROFESSIONNELLE										
DE L'ALPHABETISATION ET										
DES LANGUES NATIONALES	x	x	2	2	14	x	x	2	7	21
MINISTERE DE LA CULTURE	x	x	1	1	8	x	x	1	5	10
MINISTERE CHARGE DES										
RELATIONS AVEC LES										
ASSEMBLEES	x	x	1	1	4	x	x	1	1	6
MINISTERE DELEGUE										
AUPRES DU MINISTRE DE										
L'ECON. ET DES FINANCES										
CHARGE DU										
BUDGET ET DE L'HABITAT	x	x	1	2	10	x	x	1	2	14
MINISTERE DELEGUE										
AUPRES DU MINISTRE DE										
L'INTERIEUR, CHARGE DES										
COLLECTIVITES LOCALES	x	x	1	1	4	x	x	1	1	10
GRANDE CHANCELLERIE DE										
L'ORDRE NATIONAL DU LION	x	x	5	15	20	x	x	7	20	30
TOTAUX	3	6	92	189	418	3	8	119	286	608

DECRET RECTIFICATIF n° 2001-879 du 13 novembre 2001 au décret n° 2001-348 du 4 mai 2001 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2001-348 du 4 mai 2001 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. André Jules, Directeur général adjoint de la BICIS, membre de l'APBEF.

Lire :

M. Gilles André, Directeur général adjoint de la BICIS, membre de l'APBEF.

Le reste sans changement

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-882 du 13 novembre 2001 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76.

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au Grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Othman Benjelloun, Président de la Banque marocaine du Commerce extérieur.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-863 en date du 8 novembre 2001 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 2 ha 90 a 26 ca. en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 2 ha 90 a 26 ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-927 du 20 novembre 2001
portant modification du décret n° 2000-989 du 29
novembre 2000 relatif à la nomination du Trésorier
Payeur régional de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la directive n° 05-97 CM-UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances, amendée par la directive n° 02-99 du 21 décembre 1999 ;

Vu la directive n° 06-97 CM-UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique, amendée par la directive n° 03-99 du 21 décembre 1999 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics ;

Vu le décret n° 63-478 du 13 juillet 1963 relatif à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-510 du 16 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-989 du 29 novembre 2000 portant nomination du Trésorier payeur régional de Ziguinchor ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. – L'article 2 du décret n° 2000-989 du 29 novembre 2000 est abrogé et remplacé comme suit : " Article 2 : le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à un million deux cent mille francs "

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2000.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-928 en date du 20 novembre 2001
déclarant d'utilité publique le projet à but social initié par l'association des handicapés moteurs du Sénégal sur un terrain du domaine national, situé à Tambacounda d'une superficie de 3 a 88 ca et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, conformément aux articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, le projet à but social initié par l'association des handicapés moteurs du Sénégal sur un terrain du domaine national, situé à Tambacounda, d'une superficie de 36 a 88 ca.

Art. 2. – Est prescrite, conformément aux dispositions dudit décret en ses articles précités, l'immatriculation dudit terrain, au nom de l'Etat, en vue de son attribution, par voie de bail à ladite association pour la réalisation de son projet.

Art. 3. Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-929 en date du 20 novembre 2001
prononçant l'affectation au Ministère de la Santé et de la Prévention d'une parcelle de terrain située à Louga, d'une superficie de 18 a 00 ca, objet du titre foncier 1,405/L.

Article premier. – Est prononcée, conformément aux dispositions des articles 32 et suivants de la loi portant Code du Domaine de l'Etat, l'affectation au Ministère de la Santé et de la Prévention d'une parcelle de terrain située à Louga, d'une superficie de 18 a 00 ca, pour les besoins du service régional de Louga.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-930 en date du 20 novembre 2001
prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national sis à Gouye Mouride à Rufisque, d'une superficie de 102 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Gouye Mouride à Rufisque, d'une contenance de 102 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-931 en date du 20 novembre 2001 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des logements sociaux sur un terrain du domaine national, situé à Saint-Louis, cité Niakh Extension, d'une superficie de 2.098 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, du terrain d'assiette.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, conformément aux articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, le projet de réalisation des logements sociaux sur un terrain du domaine national, situé à Saint-Louis, Cité Niakh Extension, d'une superficie de 2.098 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, conformément aux dispositions dudit décret en ses articles précités, l'immatriculation dudit terrain, au nom de l'Etat, en vue de sa cession à la Société immobilière du Cap-Vert pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-932 en date du 20 novembre 2001 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national d'une superficie de 2 350 mètres carrés, au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 2 350 mètres carrés, sis dans l'assiette de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest - siège, au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son affectation à la BCEAO siège pour la réalisation de son projet.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation du terrain en cause : aucune indemnité n'est due, la requérante étant l'occupant.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2001-877 du 13 novembre 2001 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

N° 755. - M. Idrissa Bâ né le 19 janvier 1966 à Dakar, demeurant Vobstr 7, 81543 München ;

N° 756. - M. Boubacar Diallo né le 15 février 1970 à Dakar, demeurant Weissdornweg 14/210, 72076 Tübingen ;

N° 757. - M. Abdou Kandé né le 12 décembre 1967 à Coumbidia Moustapha Kolda demeurant 47137 Duisburg ;

N° 758. - M. Issa Boubacar Ndiaye né le 18 juillet 1968 à Dakar, demeurant stadträr 14,30952 Ronnenberg ;

N° 759. - M. Ibrahima Sy né le 19 juillet 1959 à Dakar, demeurant Wittgensteinstr 12, 50931 Cologne ;

N° 760. - M^{me} Aïta Diop née le 11 août 1961 à Dakar, demeurant weserstr n° 1, 12047 Berlin ;

N° 761. - M. Saly Dia né le 15 août 1964 à Saint-Louis, demeurant Leitnerova 26, 60200 Brno - République Tchèque ;

N° 762. - M. Sidy Diallo né le 25 mai 1964 à Tambacounda, demeurant Palanterstr 28, 50937 Cologne ;

N° 763. - M^{me} Coumba Diagne née le 9 juillet 1979 à Nianing, demeurant steinburchgasse 50, 2500 Baden - Autriche ;

N° 764. - M^{me} Khady Diop née le 18 novembre 1969 à Saint-Louis - demeurant Akaziznweg 72, 50827 Köln ;

N° 765. - M^{lle} Adama Mansaré née le 4 février 1987 à Dakar, demeurant Akaziznweg 72, 50827 Köln ;

N° 766. - M^{me} Lydie Adeline Manel épouse Kölschbach née le 14 octobre 1967 à Thiès, demeurant Meisenstrasse 32, 57 537 Wissen ;

N° 767. - M. Bassirou Gaye né le 30 avril 1958 à Dakar, demeurant Foockenstrasse 72, 65933 Francfort sur/Main ;

N° 768. – M. Mouhamadou Saidou Tall né le 13 novembre 1968 à Bignona demeurant Saarstr 93, 54290 Treves ;

N° 769. – M^{me} Marie Ndiaye épouse Pathen née le 25 juillet 1968 à Dakar demeurant 66 620 Nonnweiler ;

N° 770. – M. Samba Adama Basse né le 3 août 1951 à Sinthiou Garba-Matam demeurant Hanzenberger str 20, 80687 Munich ;

N° 771. – M. Ousseynou Tounkara né le 7 février 1966 à Saint-Louis demeurant Markt 24, 51103 Cologne ;

N° 772. – M. Aliou Sall né le 8 juillet 1957 à Koungheul demeurant Taubenstrasse 5, 63263 Neu-Isenburg ;

N° 773. – M^{me} Mariama Cissé née le 12 novembre 1972 à Dakar, demeurant Taubenstrasse 5, 63263 Neu-Isenburg ;

N° 774. – M. Pape Omar Sall né le 15 octobre 1996 à Francfort/Main demeurant Taubenstrasse 5, 63263 Neu-Isenburg ;

N° 775. – M. Mohamed Bamba Sall né le 20 novembre 1998 à Francfort/Main demeurant Taubenstrasse 5, 63263 Neu-Isenburg ;

N° 776. – M. Abas Bocar Saada Ndiaye né le 20 décembre 1957 à Ziguinchor demeurant Burgstrasse 58, 42655 Solingen.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2001-868 en date du 8 novembre 2001 portant nomination du Directeur de l'Expansion rurale.

Article premier. – M. Ahmédou El Bécaye Seck, administrateur civil principal, précédemment Conseiller technique n° 1 du Ministre de l'Intérieur, est nommé Directeur de l'Expansion rurale, en remplacement de M. Falilou Mbacké Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé des Collectivités locales sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-869 en date du 8 novembre 2001 portant nomination du Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale

Article premier. – M. Asse Sougoufara, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Chef de la Division de la Législation à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est nommé Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale en remplacement de M. Daouda Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-889 en date du 15 novembre 2001 portant nomination d'un gouverneur de région

Article premier. – M. Amadou Sy, Mle de solde n° 508 509/A, administrateur civil principal, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès-chargé du Développement est nommé Gouverneur de la Région de Saint-Louis en remplacement de M. Cheikhou Cissé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-914 du 16 novembre 2001 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 10 mai 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. – En application de l'article L 34 alinéa 2 du Code électoral, il sera procédé sur l'ensemble du territoire national, du 1^{er} décembre 2001 au 15 janvier 2002, à une révision exceptionnelle des listes électorales. Cette révision exceptionnelle se substituera à la révision annuelle ordinaire de 2002.

Art. 2. – Les délais prévus à l'article R18 du Code électoral, sont fixés à :

- cinq jours avant le début de la révision pour les autorités administratives compétentes pour instituer par arrêté les commissions d'établissements et de révision des listes électorales :

- dix jours avant le début de la révision pour les partis politiques légalement constitués pour notifier à l'ONEL et aux autorités administratives compétentes des prénoms, nom, profession, domicile des représentants des partis politiques ainsi que leur numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale.

Art. 3. - Dans chaque commune, commune d'arrondissement et communauté rurale, les inscriptions, modifications et radiations sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet du 1^{er} décembre 2001 au 15 janvier 2002.

Art. 4. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé prévu à l'article R 27 du Code électoral est délivré au plus tard le 31 décembre 2001.

Art. 5. - La décision du président du tribunal départemental prise en vertu des articles L 40 et L 42 du Code électoral sera notifiée au plus tard le 14 janvier 2002 à l'intéressé et à l'autorité administrative.

Art. 6. - Les commissions administratives doivent établir, du 26 décembre 2001 au 15 janvier 2002, les fiches d'inscription, de modification ou de radiation correspondant aux décisions du président du tribunal départemental.

Art. 7. - Les fiches d'inscription, de modification et de radiation, établies par les commissions visées à l'article 2 du présent décret, sont transmises au fur et à mesure par l'autorité administrative compétente au Ministère de l'Intérieur, qui au vu de ces documents procède à l'établissement des listes électorales.

Art. 8. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-933 en date du 20 novembre 2001 portant nomination du Directeur des Collectivités locales

Article premier. - M. Khalifa Guèye, Mle de solde n° 373 099-A, administrateur civil, précédemment Adjoint au Directeur des Collectivités locales, est nommé Directeur des Collectivités locales

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé des Collectivités locales sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2001-898 du 16 novembre 2001

complétant et modifiant le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation des instituteurs (E F I)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-398 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un alinéa 2 à l'article 4 du décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs (E F I) libellé ainsi qu'il suit :

Alinéa 2 : « A titre transitoire ou selon les opportunités, les écoles de formation d'instituteurs peuvent servir de cadre d'accueil pour la formation spéciale de volontaires de l'Education, de maîtres contractuels et autres personnels de l'Education. Dans ce cas, une attestation de stage est délivrée aux intéressés ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8876-MDSS-MEF
*en date du 8 novembre 2001 portant classement
d'un établissement d'enseignement supérieur profes-
sionnel court pour l'année 2000-2001*

Article premier. - L'Etablissement d'Enseignement supérieur professionnel court cité ci-après est classé dans la catégorie suivante pour l'année scolaire 2000-2001 :

Etablissement d'Enseignement supérieur professionnel court :	Catégorie
Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (E.N.T.S.S)	3 ^{ème}

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

**DECRET n° 2001-870 en date du 8 novembre
2001 portant nomination du Directeur
de la Prévention.**

Article premier. - Le médecin-Lt-colonel Cheikh Fall, est nommé Directeur de la Prévention au Ministère de la Santé et de la Prévention.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-1063 du 10 décembre 2001 portant création d'un Conseil national de Lutte contre le SIDA

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu le décret n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-401 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé un Conseil national de Lutte contre le SIDA (CNLS) placé sous la présidence du Premier Ministre.

Art. 2. - Le Conseil national de Lutte contre le SIDA, instance consultative, est chargé :

- de conseiller et d'assister le gouvernement dans la définition et l'orientation de la politique de lutte contre le SIDA et dans la recherche des voies et moyens pour sa mise en oeuvre;
- de procéder à l'étude des questions que le Président de la République, le Premier Ministre et les autres institutions lui soumettent.

Art. 3. - Le Conseil national de Lutte contre le SIDA comprend :

Président : le Premier Ministre

Vice-Président : Le Ministre de la Santé et de la Prévention;

Membres :

- les membres du gouvernement;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- le Secrétaire exécutif du Programme national multisectoriel de Lutte contre le SIDA;
- le coordonnateur de la commission mixte des bailleurs de fonds appuyant la lutte contre le SIDA;
- le Président du Groupe thématique ONUSIDA;
- le chef de file des partenaires du secteur de la santé;
- la Présidente de la Fédération nationale des Groupements de Promotion féminine;
- le Président du Conseil des ONG luttant contre le SIDA;

- Le Président du Réseau des ONG intervenant dans la santé;

- la Présidente de l'Association des Femmes luttant contre le SIDA « SWAA »;

- le Président du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal;

- deux représentants du réseau des personnes vivant avec le VIH;

- le Président de l'Association des Présidents de Conseil régional;

- le Président de l'Association des Maires;

- le Président de l'Association des Présidents de Conseil rural;

- deux représentants de l'alliance des religieux contre le SIDA;

- le Président du Réseau sénégalais de Recherche sur le SIDA;

- deux représentants du secteur privé.

Art. 4. - Le Conseil national de Lutte contre le SIDA peut s'adjoindre toute personne ou institution qualifiée.

Art. 5. - Le Conseil national de Lutte contre le SIDA se réunit deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 6. - Le Ministre de la Santé et de la Prévention coordonne, suit et contrôle l'exécution des résolutions du Conseil national de Lutte contre le SIDA.

Art. 7. - Un secrétariat exécutif placé sous l'autorité du Ministre de la Santé et de la Prévention est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation du Programme national multisectoriel de Lutte contre le SIDA.

Art. 8. - Au niveau des régions et des départements sont créés, des comités régionaux et des comités départementaux de lutte contre le SIDA; leurs missions, organisation et fonctionnement sont définis par le Conseil national de Lutte contre le SIDA.

Art. 9. - Le Ministre de la Santé et de la Prévention est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim

Le Ministre des Forces armées.

Youba SAMBOU

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8874-MJEHP-MPMEC. en date du 8 novembre 2001 réglementant la consommation des substances appauvrissant la Couche d'Ozone.

Article premier. - L'importation des produits des listes A et C. des annexes du Protocole de Montréal et repris dans l'annexe II- du présent arrêté, est soumise à autorisation préalable avec un quota annuel fixé, à 50 tonnes pour l'année 2002.

La répartition du quota entre les utilisateurs/importateurs est effectuée par le Comité national Ozone qui en fera une large diffusion.

Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministère chargé de l'Environnement (Direction de l'Environnement et des établissements classés/Bureau Ozone).

La demande d'autorisation préalable d'importer est établie conformément au formulaire annexé au décret réglementant la consommation des substances appauvrissant la Couche d'Ozone.

Les demandes d'autorisations d'importation, retenues dans le cadre de la répartition arrêtée par le Comité national ozone et préalablement visées par le Ministère chargé de l'Environnement (Direction de l'Environnement et des Etablissements classés), sont transmises par bordereau au Ministère chargé du Commerce (Direction du Commerce extérieur), pour contre-visa.

Le visa et le contre-visa prévus à l'alinéa 5, sont délivrés selon une procédure automatique par les préposés ou agents, chargés de cet acte, au vue du procès verbal portant répartition du quota établi par le Comité national Ozone et approuvé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les demandes d'autorisations d'importation revêtues du visa de la Direction de l'Environnement et du contre-visa de la Direction du Commerce extérieur, valent autorisations, d'importation.

L'autorisation ainsi délivrée, est établie en cinq exemplaires (2 de couleur blanche, 1 de couleur verte, 1 de couleur bleue, 1 de couleur jaune), ainsi répartis ;

- l'exemplaire de couleur verte et un exemplaire de couleur blanche sont destinés à l'administration des Douanes ;

- l'exemplaire de couleur bleue, est transmise à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (Comité national Ozone), pour suivi ;

- l'exemplaire de couleur jaune, pour l'importateur ;

- le second exemplaire de couleur blanche est resté à la Direction du Commerce extérieur.

Art. 2. - L'importation des appareils de froid usagés, des positions tarifaires 84 - 15 et 84 - 18, contenant les substances mentionnées en annexe ou qui fonctionnent avec de telles substances, est interdite. Les appareils concernés par cette disposition sont repris dans l'annexe -I-.

Art. 3 - La liste des appareils usagés visés à l'article 2 et repris en annexe -I- et la liste des substances réglementées, repris dans l'annexe - II-, qui font partie intégrante du présent arrêté, peuvent subir des modifications, par voie réglementaire.

Art. 4 - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE - I -

Liste des appareils usagés et/ou contenant des substances réglementées dont l'importation est interdite (la liste des substances réglementées est reprise en annexe II).

Position tarifaire Désignation des produits et de leurs parties

84 15 81 00 00 Machines/Appareils conditionnement air, avec dispositif réfrigération & soupape d'inversion du cycle thermique;

84 15 82 00 00 Autres machines/Appareil conditionnement de l'air avec dispositif de réfrigération;

84 18 10 00 00 Combinaisons de réfrigérateurs & congélateurs -conservateurs, munis de portes extérieures;

84 18 21 00 00 Réfrigérateurs de type ménager, à compression;

84 18 22 00 00 Réfrigérateurs de type ménager, à absorption, électrique;

84 18 29 00 00 Autres réfrigérateurs de type ménager;

84 18 30 00 00 Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, capacité n'excédant pas 800 litres;

84 18 50 00 00 Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid;

84 18 61 00 00 Groupes à compression pour la production du froid, dont condensateur est constitué par un échangeur de chaleur;

84 18 69 00 00 Autres matériels, machines et appareils pour production du froid; pompes à chaleur autres que machines/Appareils du 84-15;

84 18 91 00 00 Parties des meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid; pompes à chaleur autres que machines/Appareils du 84-15;

84 18 91 00 00 Parties des meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid;

84 18 99 00 00 Parties d'autres machines, appareils et matériels de reproduction du froid du 84-18.

ANNEXE - II -

Liste des substances réglementées à l'importation (article premier du présent arrêté)

Position tarifaire Désignation des substances

290 314 00 00 Tétrachlorure de carbone (CCl₄)

290 341 00 00 Trichlorofluorométhane (CFC-11)

290 342 00 00 Dichlorodifluorométhane (CFC-12)

290 343 00 00 Trichlorotrifluoroéthane & chloropentafluoroéthane;

290 344 00 00 Dichlorotétrafluoro-éthane (CFC-114) & Chloropentafluoroéthane (CFC-115)

290 345 00 00 Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor /chlore (chlorotrifluoro-méthane - CFC-13-;

Dichlorotétrafluoro-éthane - CFC-114-);CFC-115

290 346 00 00 Bromochlorométhane,

Bromotrifluorométhane & Dibromotétrafluoroéthanes (halon-1211); (halon-1301); (halon-2402);

290 347 00 00 Autres dérivés perhalogénés (halon 1301); (halon 2402)

290 349 00 00 Autres dérivés halogènes des hydrocarbures acycliques avec au moins deux halogènes différents;

290 359 00 00 Autres dérivés halogènes des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques;

290 819 00 00 Halogènes (non dénommés ailleurs);

290 829 00 00 Halogènes (non dénommés ailleurs)

290 346 00 00 Bromochlorodifluorométhane (halon 1211);

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 112, déposée le 21 février 2001, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque, domicilié à Rufisque Boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2000-1107 en date du 29 décembre 2000 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 22 a 73 ca situé à Keur Ndiaye Lô et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2000-1107 du 29 décembre 2000.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels ou charges actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Malick SAMB*